



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE PHILIPPSBOURG
SUR LA COMMUNE DE PHILIPPSBOURG**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L .372 -1et L.372-3 du code des communes;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2012 présenté par la **Communauté de Communes du Pays de Bitche** enregistré sous le n° **57- 2012- 000115**

DONNE RECEPISSE A:
Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Pays de Bitche
38 rue du Colonel Teyssier
57232 - BITCHE

de sa déclaration concernant le projet de mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune de PHILIPPSBOURG, avec création d'une station de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales 1- Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2 - Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1- Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2- Supérieur à 12kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le projet concerne la mise en conformité du réseau d'assainissement de PHILIPPSBOURG avec la mise en place d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de PHILIPPSBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

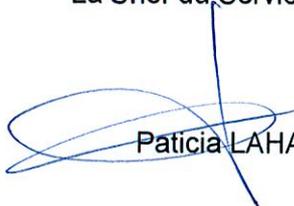
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 08 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Eau


Patricia LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Mise en conformité réseau d'assainissement et création filtre planté de roseaux à écoulement vertical

Récépissé / Déclaration n° 57- 2012- 000115

1 - GENERALITES

1. GENERALITES

1.1 Agglomération

Le périmètre de l'agglomération se situe sur le territoire de la commune de PHILIPPSBOURG.
L'agglomération se situe dans le bassin élémentaire de la « Moder ».

1.2 Zonage (article 2224-10 du Code général des collectivités territoriales)

Un diagnostic / zonage a été réalisé en 2004 et l'étude comprenait:

- un inventaire de l'existant ;
- campagne de mesure : ECP, débit de pollution ;
- proposition de travaux / zonage.

1.3 Milieu récepteur

La station d'épuration de type filtre planté à roseaux se situe à la périphérie de la commune après le cimetière à environ 330 mètres des premières habitations.

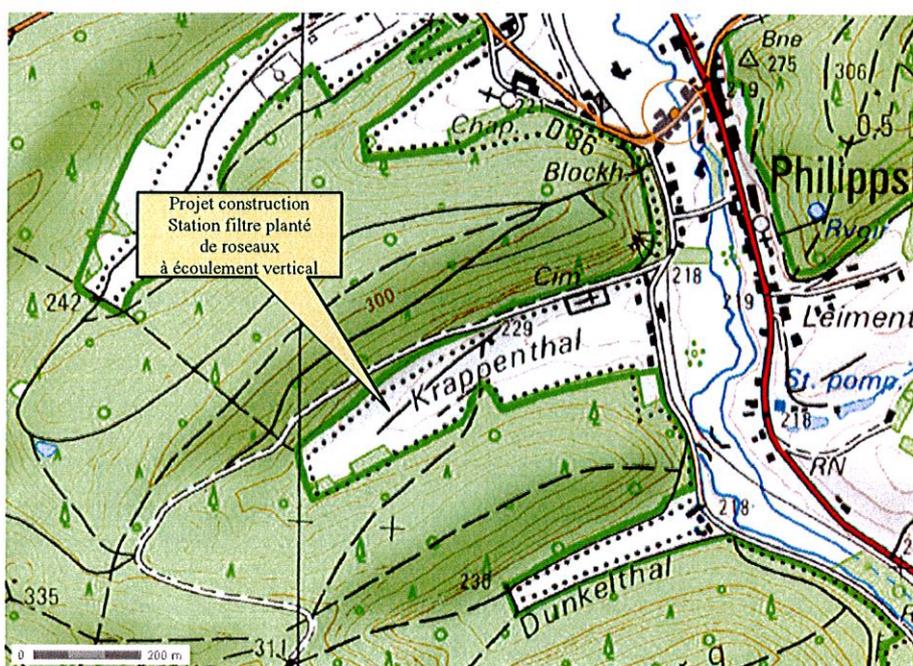
Les rejets s'effectueront dans le ruisseau « Le Falkensteinbach », appartenant à la masse d'eau « Le Falkensteinbach 1 » (CR167) situé à 500 mètres, par l'intermédiaire d'un fossé.

L'objectif de bon état écologique et chimique est pour 2015.

Les débits mensuels d'étiages sont les suivants:

- QMNA2 = 0,273m³/s – 273l/s
- QMNA5 = 0,236m³/s - 236l/s

Plan de situation de la STEP



2. SYSTEME DE COLLECTE

2.1 Généralité

Le système de collecte raccordé à la station est de type pseudo- séparatif avec la collecte des eaux usées uniquement domestiques et des eaux pluviales provenant des habitations.

Aucun déversement de rejet d'eaux blanches ou agricoles est toléré dans le réseau d'assainissement, une analyse en fin de réseau sera réalisée avant la mise en service de la filière de traitement.

La population totale est de l'ordre de 540 habitants et la zone concernée par le raccordement en collectif est de 400 habitants.

Le réseau pseudo- séparatif est équipé de trois déversoirs d'orage et de trois surverses de postes de refoulement.

Les déversoirs d'orage sont dimensionnés pour conserver le débit de référence par temps de pluie.

2.2 Effluents non domestiques

Il n'y a pas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau.

Le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée, cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par le système de traitement et sur le rejet de ce dernier.

2.3 Déversoir d'orage(DO), poste de refoulement (PR) et By pass Step

Le système de collecte sera doté de 7 déversoirs ayant les caractéristiques rappelées dans le tableau ci-dessous :

DO	Localisation	Ouvrage associés	DBO5 en kg/J	Milieu récepteur	Population en amont	Régime
1	DO- Mambach	-	7,2	Fossé puis Falkensteinbach	120	-
2	DO- Baerenthal	-	4	Fossé puis Falkensteinbach	66	-
3	DO- rue des Ecoles	-	2	Réseau EP puis Falkensteinbach	33	-
4	PR - Mambach	PR	3,7	Fossé puis Falkensteinbach	62	-
5	PR- Leizenthal	PR	9	Fossé puis Falkensteinbach	150	-
6	PR - Principal	PR	24	Fossé puis Falkensteinbach	400	D
7	By-pass de la STEP	STEP	24	Fossé puis Falkensteinbach	400	D

Les déversoirs seront dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit de référence (nominal) du système de traitement.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec. Les déversements en période de temps de pluie correspondent à des précipitations de fréquence mensuelle.

Les surverses de déversoir d'orage seront implantés hors fossé situé à proximité d'habitations existantes ou projetées.

Si des modifications interviennent, le service chargé de la police de l'eau devra être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

Les modalités de surveillance des déversoirs d'orage sont précisées dans l'article 5.1

3. SYSTEME DE TRAITEMENT

3.1 Généralité

L'ouvrage d'épuration de PHILIPPSBOURG se situe sur le ban communal de PHILIPPSBOURG. Le milieu récepteur des effluents rejetés est le ruisseau « Le Falkensteinbach ».

Les effluents collectés seront traités dans les ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges suivantes :

Situation	Débit en m³/j	Capacité en kg/j de DBO₅	Capacité en EH (1)
Temps sec	52	–	–
Référence (nominale)	144	24	400
Maximale	144	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60mg/l de DBO₅ pour 1 EH

Ces dimensionnements seront vérifiés, à l'issue des essais de réception et des contrôles dans le cadre de l'Audit Technique des Collectivités (ATC). En cas d'écart entre les valeurs annoncées ci-dessus et les valeurs mesurées, le pétitionnaire présentera une demande de modification des présentes prescriptions techniques, au service chargé de la police de l'eau.

L'unité de traitement sera réalisée par la mise en place d'un filtre planté de roseaux, à un étage et à écoulement vertical.

La filière de traitement comportera les ouvrages suivants :

- Un dégrilleur
- Un canal type venturi en amont de la station
- Un regard avec by-pass
- Un siphon auto - amorçant (système de bâchée)
- Un regard de répartition pour l'alimentation des massifs filtrants
- Massifs filtrants à trois couches
- Un réseau d'alimentation avec remontée en inox
- Un réseau de drainage avec ventilation
- Un canal de mesure en aval de type seuil en V

3.2 Rejets: Caractéristiques des effluents rejetés

Le milieu récepteur des effluents rejetés est le ruisseau « Le Falkensteinbach ».

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur. (fossé de 500m)

Deux points de mesure en amont et en aval du rejet de la station d'épuration dans le cours d'eau devront être aménagés.

Les effluents devront respecter les caractéristiques ci-après:

- température inférieure à 25°C ;
- ph compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur;
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur ;
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les performances attendues du filtre planté de roseaux à un étage sont:

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25mg/l	80%
DCO	125mg/l	75%
MES	35mg/l	80%
NH ₄	10mg/L	60%

Les exigences énoncées ci-dessus seront à respecter en concentration ou en rendement.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations seront déterminées selon les protocoles normalisés sur un échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

3.3 Boues

L'accumulation des boues est de l'ordre de 1,5 centimètres par an, et une vidange tous les 10 à 15 ans sera réalisée.

La production est estimée à 700m³ pour 10 ans. (30 à 40cm dans le fond du bassin1)

Leur enlèvement et leur élimination devra faire l'objet d'un plan d'épandage par le maître d'ouvrage.

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole, le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

3.4 Faucardage

Le faucardage des roseaux se fera par fréquence annuelle, en automne par évacuation pour éviter une accumulation à la surface du filtre.

3.5 Déchets

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé, ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

4. Description de l'ouvrage (filtre planté de roseaux à écoulement vertical)

4.1 Implantation

Les coordonnées des ouvrages (Lambert 2) sont les suivants :

- Filtre à roseaux X: 982 122 - Y: 155 320
- Point de rejet X: 982 572 Y: 155 310

4.2 Ouvrage d'entrée

L'ouvrage d'entrée sera équipé d'un dégrilleur et le regard aura une section suffisante pour permettre l'accès au panier.

Un canal de mesure de type Venturi sera mis en place pour l'auto surveillance du débit et permettre les prélèvements de contrôle.

4.3 Ouvrage siphon

Le siphon sera implanté en amont du filtre ,à l'entrée de la station et celui-ci permettra d'alimenter par bâchée la première file de traitement.

Pour l'alimentation du filtre, il faut une lame d'eau équivalente à 4cm minimum par bâchée sur la surface du filtre en fonctionnement.

Le volume est de 6,4m³ et doit se vider en 2mm maximum.

Pour les 160m² des filtres, on mettra en œuvre un siphon auto-amorçant d'un volume de 6,4m³. (soit une lame d'eau de 4cm)

4.4 Conduites d'alimentation

Les conduites seront en PVC CR8 de type d'assainissement pour les diamètres supérieurs à 125mm, de série bâtiment pour les autres et seront implantés dans la couche intermédiaire du filtre afin de permettre l'alimentation de toutes les zones du filtre.

Les remontées des conduites à la surface des filtres seront réalisés en acier inoxydable et chaque conduite sortira de 15cm par rapport au niveau initial du filtre pour permettre une accumulation de boues.

Une couronne en inox sera mise en place au niveau du sol pour éviter et limiter les risques de gel et faciliter l'entretien.

4.4 Dimensionnement

Le filtre sera constitué de trois massifs de filtration identique de surface unitaire de 160m², soit une surface totale de 480m².

Les trois filtres seront implantés côte à côte et séparés par des murets. (paroi béton)

Le premier étage aura la structure suivante :

- Couche filtrante: 30cm de graviers fin 2/6 ;
- Couche intermédiaire: 15cm de graviers 15/25 ;
- Couche drainante : 15cm de graviers 30/60.

Les rebords du massifs auront une hauteur de 30cm (pente 1,5H/1V).

La surface du filtre sera planté de roseaux (Phragmites Australis) à raison de 4 pieds au m².

Une membrane étanche en PEHD sera mise en place au fond de bassin et ancrée en tête de talus.

4.5 Drainage

Les eaux issues du traitement seront collectées par un réseau de drainage implanté en fond du filtre, dans la couche drainante.

Les drains mis en place seront des canalisations d'épandage de diamètre 80mm avec des fentes pour limiter le colmatage et seront posés avec une pente minimale de 1% vers le centre du filtre. Chaque drain sera équipé d'une cheminée de ventilation (remontée PVC et chapeau de ventilation).

En sortie du premier étage de traitement la mise en place d'un regard 50 x 50 permettra de contrôler le débit et la qualité du rejet et un éventuel colmatage des drains.

L'eau de la nappe présente sur le site du filtre sera drainé. (étude géotechnique Fondasol n° MO051 de mars 2010, eau rencontrée à 1,10m)

4.6 Rejet / Canal de comptage

Le rejet se fera dans un fossé enherbé rejoignant Le Falkensteinbach.

Un dispositif permettant la mesure instantanée du débit du rejet et la prise d'échantillon sera mise en place par la construction d'un canal de comptage en béton armé avant le rejet dans le milieu récepteur.

Le canal aura en zone amont une longueur de 1,50m et un seuil en V sera installé pour la lecture instantanée du débit.

Une courbe de tarage sera donnée avec le seuil pour une lecture directe hauteur-débit.

L'ouvrage sera protégé par une chaîne anti-chute ou d'une grille.

4.7 Ouvrages annexes

Les talus de déblais auront une forme de 2H pour 1V et ceux des remblais 3H pour 2V.

Les talus seront végétalisés et les eaux seront collectés par un drain routier DN100mm et acheminés vers le fossé.

Les plateformes seront dimensionnés pour la surface du filtre (y compris revanche et zone d'ancrage de la membrane) et un chemin de ronde de 4,00m.

Le site de la station d'épuration sera clôturé avec la mise en place d'un portillon.

4.6 Plan de récolement

Un plan général de récolement avec les caractéristiques des ouvrages (station de traitement, déversoirs, postes de refoulement, conduites, bypass, rejets, autosurveillance) sera transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

5. SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1 Auto-surveillance

Le filtre planté de roseau devra suivre un manuel d'autosurveillance qui définit les points de prélèvements et de mesures ainsi que leurs fréquences.

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie de la station.

Les équipements prévus sur le dispositif épuratoire sont les suivants:

- en entrée de station, mesure de débit par canal venturi et installations pour prélèvements;
- en sortie de station, mesure de débit par seuil en V et installations pour prélèvements;
- entre chaque bassin, regard aménagé pour installation de mesure de débits et de prélèvements ;
- mise en place d'un pluviomètre.

Le pétitionnaire tiendra un registre d'exploitation, mis à la disposition du service chargé de la Police de l' Eau et de l'Agence de l' Eau, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant assurera la transmission des données de l'auto-surveillance par voie informatique au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Il dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement de système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

Les mesures seront réalisés à fréquence annuelle par l'intermédiaire du SATESE. (Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d' Epuraton)

Systeme de collecte

Le pétitionnaire réalisera le suivi de collecte du réseau de canalisations et tiendra à jour le plan de son réseau.

Le pétitionnaire tiendra à jour les conventions de déversement prévues à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Systeme de traitement, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistrera l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci- après:

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1

5.2 Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier de la station d' épuration de type filtre planté de roseaux, à écoulement vertical.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- la demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en déduire ou réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- l'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage. (juin à septembre inclus).

Plan de suivi travaux d'entretien et de maintenance

Tâches	Fréquences	Observations
Désherbage	La 1ère année	-Désherbage manuel des adventices. Une fois la prédominance établie, cette opération n'est plus nécessaire.
Faucardage	1/an (automne)	- Faucardage et évacuation des roseaux. Les évacuer permet d'éviter leur accumulation à la surface du filtre.
Suivi et entretien régulier	1/trimestre 1/semaine	- Nettoyer le siphon d'alimentation du premier étage au jet d'eau sous pression. -des analyses régulières de nitrates dans l'effluent permettent de donner une indication sur la santé de la station.
Entretien courant	1à2 semaine 1/semaine 2/semaine	- Nettoyer le dégrilleur. - Vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils électromécaniques et détecter les pannes le plus rapidement possible. - Manœuvrer les vannes.
Autres opérations d'entretien	Chaque visite	- Tenir un cahier d'entretien notant toutes les tâches effectuées, les mesures de débit(canal de comptage) pour une bonne connaissance des flux. Production de bilans de fonctionnement

5.3 Evènements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que sur son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DBO, la DBO₅, les MES, l'Azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la Police de l' Eau et à l' Agence de l' Eau.

Conformément à l'article R.214-46 du Code de l'Environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation devra être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé Police de L'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.PRESCRIPTION RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

6.1 Bruit

Les mesures correctives pour réduire les nuisances sonores et olfactives seront mises en œuvre conformément aux dispositions suivantes :

« les appareillages particulièrement bruyants sur le réseau (poste de relèvement...) ou situé dans l'enceinte de l'ouvrage d'épuration devront être équipés autant que possible d'un système d'insonorisation ou placés dans un local insonorisé.

6.2 Odeurs

Les dispositions pour atténuer les nuisances olfactives seront les suivantes :

- L'exploitation de l'installation et principalement des boues, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les boues ne devront pas être déplacées en période de fortes chaleur (juillet – août)

7. INCIDENCE NATURA 2000

7.1 Localisation et Identification

Le projet se situe sur la commune de PHILIPPSBOURG, compris dans les périmètres de protection suivants ;

- ZNIEFF de type II ; Pays de Bitche

- NATURA 2000 : code FR41000208- Cours d'eau, tourbières, rochers et forêt des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein.

7.2 Nature des travaux

Le projet d'assainissement comprend la pose de réseau d'assainissement sur les voiries et à l'arrière des habitations et la mise en place d'une station de traitement.

La partie concernée par la zone Natura 2000 est la pose d'un collecteur dans le secteur de la Mambach, à l'arrière des habitations, la pose du collecteur principal sur la Route Départementale 662, réseau posé sous voirie de l'intersection de la route de Mambach à la rue des Ecoles et le collecteur de transfert le long du « Falkensteinbach ».

7.3 Evaluation de l'incidence du projet

La pose des réseaux d'assainissement sous voirie existantes (RD662) et la construction de la station de traitement hors zone n'auront pas d'impact sur la zone Natura 2000.

Le rejet des eaux traitées se fera dans un fossé existant qui sera traité en zone de rejet végétalisé pour améliorer la capacité épuratoire du milieu avant rejet dans le cours d'eau du Falkensteinbach.

La seule incidence, en phase travaux serait les petits terrassements et le débroussaillage pour traiter le fossé. L'incidence concerne les habitations aux alentours du fossé et pour minimiser les effets, l'utilisation de gros engins de terrassement est à proscrire et les travaux seront essentiellement manuels ou avec des engins inférieurs à 10 tonnes pour limiter l'impact.

La pose des réseaux posés le long du ruisseau: 600ml sur 900ml, se feront à l'arrière des habitations dans les jardins aménagés avec un impact peu important notamment sur les habitats et les espèces présents.

Les 300ml linéaires restants sont implantés dans une zone plus naturelle et pour limiter l'impact des travaux, ils seront réalisés hors période de nidification ou de reproduction de la faune et hors période de floraison. (période entre le 1er octobre et le 1er avril)

7.3 Synthèse des impacts

- Impact sur les habitats : pas d'impact sur la station et impact faible sur les réseaux, si respect des impératifs de pose pour conserver les caractéristiques du sol.
- Impact sur les mammifères : pas d'impact car pas d'habitat de chiroptère concerné et pour les autres mammifères impacts faibles compte tenu de la zone urbanisée.
- Impact sur les poissons et les invertébrés : pas d'impact, la qualité de l'eau existante n'est pas dégradée mais sera améliorée compte tenu qu'il n'y a pas de traitement des rejets actuellement.

7.5 Meures compensatoires

- Création d'une zone de rejet végétalisé pour la station à filtre planté de roseaux à écoulement vertical.
- Plantation d'espèces d' hélrophytes.
- Une des caractéristiques de la zone Natura 2000 étant le milieu acide et humide, donc il conviendra de prendre en compte les prescriptions suivantes :
 - les remblais d'apport ne seront en aucun cas calcaire et seront compatibles avec l'acidité du sol en place ;
 - pompage de capacité adapté mais sans risquer de trop abaisser la nappe et assécher les terrains alentours, pas de pompage sur de longues durées ;
 - remise en état des strates supérieures du sol : terres végétale de couverture et premier 50cm.

8. MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande de déclaration devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de Police de l'Eau) avec tous les éléments d'appréciation.

9. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration sera transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire devra faire la déclaration au Préfet selon les textes en vigueur.